

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

**portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Mouillemuse et
de son domaine situés à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE
(Ille-et-Vilaine)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2013 portant nomination de monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 26 mars 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le manoir de Mouillemuse et son domaine attenant situés à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la grande homogénéité de ce site de la couronne rennaise qui a conservé ses constructions en terre et ses éléments structurels comme son orangerie et ses douves,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble du domaine de Mouillemuse comprenant :

- le logis en totalité
- l'ensemble du parc
- les douves
- les façades et toitures des communs, des fermes et de l'orangerie
- le sol d'assiette des parcelles du domaine

à l'exception des bâtiments et du sol d'assiette situés sur les parcelles 292, 294, 295, 296, 334 et 335.

Cet ensemble est situé au lieu-dit Mouillemuse à NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine) et figure au cadastre de la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (Ille-et-Vilaine) , section AL :

parcelle n° 82 d'une contenance de 21 a 3 ca, parcelle n° 84 d'une contenance de 26 a 33 ca, parcelle n° 85 d'une contenance de 7 a et 58 ca, parcelle n° 193 d'une contenance de 69 a 15 ca, parcelle n° 196 d'une contenance de 67 ca, parcelle n° 212 d'une contenance de 60 a 34 ca, parcelle n° 214 d'une contenance de 22 a 4 ca , parcelle n° 216 d'une contenance de 25 a 25 ca, parcelle n° 218 d'une contenance de 24 a 49 ca, parcelle n° 220 d'une contenance de 46 a 37 ca, parcelle n° 253 d'une contenance de 15 a 34 ca, parcelle n° 266 d'une contenance de 41 a 64 ca, parcelle n° 291 d'une contenance de 1 a et 20 ca, parcelle n° 298 d'une contenance de 41 a 88 ca, parcelle n° 299 d'une contenance de 38 a et 38 ca, parcelle n° 318 d'une contenance de 12 a 10 ca, parcelle n° 319 d'une contenance de 249 a 64 ca, parcelle n° 333 d'une contenance de 10 a 29 ca ainsi que la parcelle n° 336 d'une contenance de 23 a 68 ca

Le manoir de Mouillemuse et son domaine attenant appartiennent à

- pour les parcelles 82, 84, 212, 218, 220, 266, 298 & 299 à madame Virginie Josèphe Marie PORTEU de la MORANDIÈRE, épouse PONCELIN de RAUCOURT, née à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 24 septembre 1965 et à monsieur Bruno Régis Marie PORTEU de la MORANDIÈRE, né à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 4 juillet 1959, chacune pour moitié indivise,
- pour les parcelles 193, 196, 214, 216, 253, 318, 319, 333 & 336, à madame Catherine Armelle Marie Guilmette PORTEU de la MORANDIÈRE, épouse de GOUZILLON de BÉLIZAL, née à RENNES (Ille-et-Vilaine) le 1 avril 1961.

Ce bien leur appartient à la suite de la donation-partage du 23 octobre 1998 passée devant maître RADIGUE, notaire associé à BRUZ (Ille-et-Vilaine) par monsieur Gaëtan Henry Régis Marie PORTEU de la MORANDIÈRE né le 24 octobre 1928 à SAINTES (Charente-Maritime) et son épouse madame Geneviève Marie Joseph LE MIRE, née le 19 mars 1938 à SAINT-LORMEL (Côtes d'Armor). L'acte de donation-partage a été publié au service de la publicité foncière de RENNES (Ille-et-Vilaine) le 26 janvier 1999 et le 2 avril 1999, vol 1999 P n° 703 & 705, attestation rectificative du 26 mars 1999 publiée le 2 avril 1999, vol P 1999 n° 2985. Le bien est en réserve d'usufruit au profit des donateurs et du survivant d'eux.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire, les propriétaires, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2015

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Signé :
Patrick STRZODA